

LE RÉGIME FISCAL DE LA CORSE: LES ARRÊTÉS MIOT

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649775132

Le Régime Fiscal de la Corse: Les Arrêtés Miot by Albert Gaudin

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

ALBERT GAUDIN

**LE RÉGIME FISCAL
DE LA CORSE: LES
ARRÊTÉS MIOT**

LE
RÉGIME FISCAL

DE LA CORSE

LES ARRÊTÉS MIOT

AJACCIO,
IMPRIMERIE TOUSSAINT MASSEL

1896

A M. LE DOCTEUR GAUDIN

Membre du Conseil Général de la Corse



*Vous m'avez appris à connaître et à
aimer un pays qui est, depuis quatre-
vingts ans, la patrie d'adoption de notre
famille ; agréez, à ce titre, la dédicace
des pages que je consacre à la défense de
ses intérêts menacés.*

ALBERT GAUDIN

Bastia, 30 novembre 1876.

LES IMPOTS INDIRECTS

EN CORSE

LES ARRÊTÉS MIOT (Enregistrement, Timbre).

TABACS.

RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

DROITS DE DOUANE.

La Commission du Budget a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur la situation qu'ont faite à la Corse les arrêtés pris en matière d'impôt par le Conseiller d'État Miot, et sur « les mesures de faveur et d'exemption qui, à différentes époques, en ont étendu les effets, » et ont constitué pour ce département « un régime spécial » dont les conséquences sont ainsi résumées :

« En matière d'enregistrement et de timbre, la quotité des droits et la

base des perceptions sont de beaucoup inférieures à celles qui sont fixées sur le continent. Certains actes ne sont soumis à aucun droit, ni même à la formalité de l'enregistrement ; les moyens de répression font généralement défaut, notamment en ce qui concerne les mutations par décès, dont la déclaration n'est pas obligatoire dans un délai déterminé.

« A compter du 1^{er} juillet 1841, les perceptions confiées à la régie des contributions indirectes ont été supprimées, et remplacées par l'addition d'une somme de 30.000 fr. au principal de la contribution personnelle et mobilière.

« L'impôt en matière de douane se perçoit également d'après des règles spéciales, déterminées par la loi du 21 avril 1848, et les tarifs appliqués sont notablement inférieurs à ceux en vigueur sur le continent.

« Enfin, le monopole des tabacs n'existe pas en Corse.

« Les seuls impôts indirects proprement dits qui soient perçus, sont ceux qui ont été établis par les lois des 4 septembre 1871 et 30 septembre 1873, sur les allumettes (1), la chicorée, le papier, les huiles de schistes, les savons, et les bougies ou produits similaires. »

Le rapport se termine par cette conclusion :

« La commission croit devoir appeler les préoccupations de M. le Ministre sur cette situation exceptionnelle. Il n'est pas bon, il n'est pas juste que sur le territoire français, un ou plusieurs départements puissent échapper aux lois qui régissent l'ensemble du pays, et aux charges qui doivent être supportées également par tous les citoyens. »

Avant d'essayer de démontrer que

(1) Les allumettes sont aujourd'hui, en Corse comme sur le continent, l'objet d'un monopole concédé à une société financière.

la situation économique de notre Ile comporte un traitement exceptionnel au point de vue du régime des impôts indirects, nous nous proposons de faire connaître, en quelques pages, l'origine des Arrêtés Miot, les considérations d'équité et d'humanité qui les ont dictés, et les raisons de justice qui les ont fait respecter jusqu'à ce jour. Nous le ferons sans d'autre préoccupation que de jeter un peu de lumière sur un sujet généralement mal connu, et de justifier le sentiment de légitime alarme que le rapport de la commission du budget a portée au sein de nos populations.

LES ARRÊTÉS MIOT

(Enregistrement ; Timbre)

Le cadre nécessairement restreint de cette étude ne nous permet point de rappeler la carrière de Miot, ni de rechercher à la faveur de quels événements il put s'élever, en peu d'années, du poste de chef de bureau dans l'administration militaire, à la charge de ministre des relations extérieures, puis d'envoyé plénipotentiaire en Piémont. Il nous suffira d'indiquer que par la sûreté de son jugement, par l'étendue de ses connaissances, par la